



## Statuts de l'IUT Nancy-Charlemagne

---

Adoptés par le Conseil d'Institut en date du 16 janvier 2015, le 6 novembre 2017, le 2 février 2018, le 3 octobre 2018, le 2 mars 2021 le 29 novembre 2021 ;

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'université de Lorraine en date du 22 septembre 2015, modifiés le 16 février 2018, le 13 mars 2018, le 5 février 2019 et le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 11 mars 2025

### Préambule

*L'IUT Nancy-Charlemagne, composante de l'Université de Lorraine développe, en concertation et en échange avec tous les IUT de Lorraine, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'université, au service des objectifs spécifiques suivants :*

- *une formation universitaire par la technologie ;*
- *la professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers ;*
- *la lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants et des étudiantes ;*
- *un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.*

*L'IUT Nancy-Charlemagne est membre du Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine.*



Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3, D713-1 à D713-4 ;  
Vu le décret n° 68-483 du 27 mai 1968 portant création de l'IUT de Nancy-Charlemagne ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

## TITRE 1 - L'IUT

---

### Article 1.1 - Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie Nancy-Charlemagne a été créé par le décret n° 68-483 du 27 mai 1968 ; il constitue un institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L 713.1 et L 713.9 du code de l'éducation.

### Article 1.2. - Statuts

En application de l'article L 713.1 du code de l'éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

### Article 1.3 - Missions de l'IUT

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'établissement :

- de dispenser et de développer, en formation initiale, en formation en apprentissage et en formation continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université notamment les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante,
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation tout au long de la vie, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- de prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignantes et enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de concourir au développement des relations et des activités internationales.



#### **Article 1.4 - Structures de l'IUT**

L'IUT se compose des structures suivantes :

- la direction de l'IUT ;
- les départements d'enseignements, éventuellement localisés sur plusieurs sites, qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D713.3 du code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ces départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique ;
- les services administratifs et techniques ;
- les services d'appui à la pédagogie.

#### **Article 1.5. - Gouvernance de l'IUT**

En application de l'article L 713.9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur ou une directrice.

Le directeur ou la directrice est assisté.e dans ses missions par le comité de direction.

Le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignantes et enseignants élu.es et complété par d'autres enseignantes et enseignants constitue le Conseil Restreint de l'IUT.

En outre, le conseil de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières ; les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validées par le conseil d'IUT et intégrées à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.



## TITRE 2 – Le conseil d'IUT

---

### Article 2.1 – Composition du conseil

Conformément à l'article D713-1 du Code de l'éducation, le conseil d'IUT se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales.

#### a) 28 Membres élus :

- 16 enseignantes et enseignants réparti.es de la façon suivante :
  - 10 Enseignantes-Chercheuses et Enseignants-Chercheurs :
    - 5 Professeures et Professeurs des universités (PR) et personnels assimilés ;
    - 5 Maîtres ou Maîtresses de Conférence et personnels assimilés ;
  - 4 Enseignantes ou Enseignants du second degré affecté.es dans le supérieur (ESAS) et personnels assimilés ;
  - 2 Chargées et Chargés d'Enseignement.
- 8 étudiantes et étudiants en formation initiale ou stagiaires en formation continue (et 8 suppléants) .
- 4 représentantes et représentants du personnel administratif et technique (BIATSS).

#### b) 12 Personnalités extérieures :

Les personnalités extérieures, désignées selon les termes de l'article 2.4 des présents statuts, sont réparties de la façon suivante (avec possibilité de suppléance) :

- 2 représentantes et représentants élus des Collectivités Territoriales :
  - Région Grand Est : 1
  - Métropole du Grand Nancy : 1
- 7 représentantes et représentants des activités économiques :
  - Conseil de développement durable de la Communauté Urbaine du Grand Nancy : 1
  - Unions Patronales de Lorraine (MEDEF, CPME, U2P ou FNSEA) : 2
  - Syndicats des Salariés, parmi les organisations syndicales représentatives en Lorraine (CFDT, C.F.E - C.G.C, ...) : 2
  - Chambres Consulaires (Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Grand Est, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est) : 2
- 3 personnalités extérieures siégeant à titre personnel.

#### c) Invités permanents :

Par ailleurs, s'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur ou la directrice de l'IUT, le directeur ou la directrice du Collégium Technologie, le(s) directeur(s) adjoint(s) ou le(s) directrice(s) adjointe(s) de l'IUT, les chefs et cheffes de département et leur(s) adjoint(s) ou adjointe(s), le responsable administratif ou la responsable administrative sont invité.es permanent.es et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.



Le Président ou la Présidente de l'Université, le directeur ou la directrice général.e des services de l'Université, l'Agent ou l'Agente comptable de l'Université sont invité.es permanent.es et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

### **Article 2.2 – Durée du mandat**

Sauf pour les usagers, et sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés, la durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans, comme celle du Président ou de la Présidente de l'institut, sauf si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat, selon les modalités prévues par l'article D719-21 du Code de l'éducation pour les membres élus et par l'article 2-1 des présents statuts pour les personnalités extérieures.

### **Article 2.3 – Modalités électorales**

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université.

### **Article 2.4 – Modalités de désignation des personnalités extérieures**

Les représentantes ou représentants des personnalités extérieures sont désigné.es conformément aux dispositions de l'article L719-3 et D713-2 du Code de l'éducation, comme suit :

- La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement du mandat du Président ou de la Présidente du conseil, dans les mêmes formes. Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants ou représentantes titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.
- Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elles sont choisies en raison de leurs compétences et responsabilités particulières dans des activités correspondant aux spécialités de BUT de l'IUT.

### **Article 2.5 – Attributions du conseil**

Le conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Le conseil est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales.

Le conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.



Le conseil d'IUT (les attributions avec astérisque sont réglementaires) :

- élit son Président ou sa Présidente et son vice-président ou sa vice-présidente\* ;
- élit le directeur ou la directrice de l'IUT\*. En cas de vacance, il propose au Président ou à la Présidente de l'université un administrateur ou une administratrice provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois ;
- donne son avis sur la désignation des cheffes et chefs de département\* et le cas échéant du (des) directeur(s) adjoint(s) et directrice(s) adjointe(s) ;
- désigne les représentantes et représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs ;
- désigne l'ESAS siégeant au Conseil restreint ;
- définit les orientations pédagogiques de l'Institut\* ;
- donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT\* ;
- soumet au conseil du Collégium la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements\* ;
- débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications conformément aux articles L 719.5 et R 719.64 du Code de l'éducation\* ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer\* ;
- propose au conseil de collégium les modalités de contrôles de connaissances et de compétences des BUT et Licences professionnelles\* ;
- fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiantes et des étudiants de BUT :
  - o engagé.es dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative,
  - o chargé.es de famille,
  - o en situation de handicap,
  - o sportifs ou sportives de haut niveau\* ;
- donne son avis sur les adaptations locales des Programmes Nationaux de BUT régional au conseil de la formation de l'Université de Lorraine en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au BUT ;
- vote les capacités d'accueil des BUT et Licences professionnelles et donne son avis sur les capacités d'accueil des autres diplômes ;
- donne son avis sur les objectifs d'accueil de bacheliers technologiques institués par l'article L612.3 du Code de l'éducation ;
- décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements\* ;
- peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements ;
- supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT, en application le cas échéant des directives des instances supérieures ;
- élabore ou modifie le règlement intérieur et le règlement des études de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil\* ;
- modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil, et les soumet au conseil d'administration de l'université\* ;
- prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.



En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés au titre 7 des présents statuts.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

## **Article 2.6 – Fonctionnement du conseil**

### **2.6.1 : Convocation**

Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du Président ou de la Présidente du conseil. Le Président ou la Présidente le convoque au moins 15 jours à l'avance.

Le Président ou la Présidente convoque le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur ou de la directrice dans les 15 jours suivant leur demande.

### **2.6.2 : Ordre du jour**

Le Président ou la Présidente arrête l'ordre du jour après consultation du bureau et le communique aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au Président ou à la Présidente au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

### **2.6.3 : Quorum**

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ; toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président ou la Présidente après consultation du bureau, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sur le même ordre du jour, sans convocation nouvelle si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant ou d'une suppléante, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collègue. Chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de deux procurations. Les procurations ne sont valables que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.



#### 2.6.4 : Prise de décision et avis

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

Dès lors que le Président ou la Présidente du conseil constate, tant l'impossibilité de convoquer normalement le conseil, que la nécessité de ne pas retarder l'approbation d'un point à l'ordre du jour en raison de ses conditions d'exécution, il pourra être recouru à un vote électronique. Ce vote sera organisé dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'université.

Lors d'un vote électronique, si un membre souhaite que le point à l'ordre du jour fasse l'objet d'échanges en réunion plénière, il lui suffira d'en demander le report. Le point concerné sera retiré du vote électronique et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière.

#### 2.6.5 : Réunions du Conseil et votes à distance

##### • *Visioconférence :*

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le Président ou la Présidente du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participantes et des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

##### • *Consultation à distance par voie électronique :*

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.



Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le Président ou la Présidente de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance les points suivants, sauf circonstances exceptionnelles et durables :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président ou la Présidente de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **2.6.6 : Autres modalités**

Le Président ou la Présidente en accord avec le directeur ou la directrice peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le Président ou la Présidente est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un compte rendu écrit. En outre, le Président ou la Présidente ou le directeur ou la directrice, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Les autres modalités du fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

#### **Article 2.7 – Bureau du conseil**

Le bureau du conseil est composé :

- du directeur ou de la directrice de l'Institut,
- du Président ou de la Présidente de l'Institut,



- du vice-président ou de la vice-présidente siégeant parmi les personnalités extérieures et qui supplée le Président ou la Présidente en cas d'absence temporaire,
- de quatre autres membres siégeant au sein du Conseil : deux personnels enseignants ou enseignantes, un personnel BIATSS, un usager, désignés par leur collègue respectif, de même que leurs suppléants.

Le responsable administratif ou la responsable administrative et le(s) directeur(s) adjoint(s) ou le(s) directrice(s) adjointe(s) sont invité.es permanent.es au bureau du conseil, avec voix consultative.

Les autres modalités de fonctionnement du bureau sont, le cas échéant, définies dans le règlement intérieur.



## **TITRE 3 – LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE ET LE VICE-PRÉSIDENT OU LA VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE L’IUT**

---

### **Article 3.1 – Élection du Président ou de la Présidente**

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés) au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L’élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas de démission ou d’empêchement définitif du Président ou de la Présidente, il est procédé à l’élection d’un nouveau Président ou d’une nouvelle Présidente lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance.t. Son successeur ou sa successeure est élu.e pour un mandat complet.

La séance d’élection du Président ou de la Présidente est présidée par le doyen ou la doyenne d’âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l’élection sont décidées par le conseil d’IUT lors de la dernière séance plénière avant l’élection du Président ou de la Présidente.

Le conseil élit dans les mêmes conditions et pour la même durée un vice-président ou une vice-présidente au sein des personnalités extérieures.

### **Article 3.2 – Attributions du Président ou de la Présidente**

Les compétences du Président ou de la Présidente du conseil, en concertation avec le directeur ou la directrice de l’IUT, sont en particulier les suivantes :

- sur proposition du directeur ou de la directrice, convoquer le conseil et arrêter l’ordre du jour élaboré avec le bureau du conseil,
- veiller au respect des statuts de l’IUT, au bon déroulement des séances du conseil,
- représenter l’IUT auprès des milieux socioprofessionnels,
- peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l’IUT,
- sauf dispositions contraires, est membre du Conseil de Collégium.

Le Président ou la Présidente du conseil a droit d’accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l’instruction des délibérations et à l’appréciation du suivi des décisions du conseil. Il ou elle assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants et enseignantes, dit conseil restreint, avec voix consultative.

### **Article 3.3 – Attributions du vice-président ou de la vice-présidente**

Le vice-président ou la vice-présidente supplée le Président ou la Présidente du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d’incapacité permanente du Président ou de la Présidente du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président ou la vice-présidente est appelé.e à assurer l’intérim jusqu’à l’élection, dans un délai raisonnable, d’un nouveau Président ou d’une nouvelle Présidente.



## **TITRE 4 – LE DIRECTEUR OU LA DIRECTRICE ET LE(S) DIRECTEUR(S) ADJOINT(S) OU LE(S) DIRECTRICE(S) ADJOINTE(S) DE L’IUT**

---

### **Article 4.1 – Election du directeur ou de la directrice de l’IUT**

Le directeur ou la directrice est choisi.e dans l’une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l’Institut, sans condition de nationalité.

Il ou elle est élu.e à la majorité absolue des membres composant le conseil de l’IUT. L’élection se tient à bulletin secret ; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

A la suite d’un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature sont adressées au Président ou à la Présidente du Conseil 15 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats et les candidates sont entendu.es par le conseil de l’IUT. Le dépôt de candidature par écrit est obligatoire.

Hors vacances universitaires, l’élection d’un nouveau directeur ou d’une nouvelle directrice doit intervenir au moins un mois avant l’expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction.

En cas de démission ou d’empêchement du directeur ou de la directrice à remplir ses fonctions, le conseil de l’IUT convoqué par son Président ou sa Présidente propose un Administrateur ou une Administratrice Provisoire au Président ou à la Présidente de l’Université de Lorraine. L’Administrateur ou l’Administratrice Provisoire n’est pas nécessairement membre du conseil, il ou elle est chargé.e d’assurer l’intérim.

### **Article 4.2 – Attributions du directeur ou de la directrice de l’IUT**

Le directeur ou la directrice dirige et assure le bon fonctionnement général de l’IUT. Il ou elle prend toute initiative dans l’intérêt de l’IUT. Il ou elle peut être assisté.e dans l’exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s).

Il ou elle :

- assure la gestion pédagogique, administrative et financière de l’Institut.
- a autorité sur l’ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice émet un avis défavorable motivé. Il ou elle définit les fiches de poste des personnels affectés à l’IUT, celles des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur ou la directrice de la structure de recherche concernée ;
- est chargé.e de la préparation et de l’exécution des décisions du conseil ;
- est ordonnateur ou ordonnatrice secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre il ou elle prépare le BPI de l’IUT et le présente au conseil d’Institut ;
- réunit et anime le comité de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l’IUT lorsqu’il ou elle n’en est pas membre avec voix consultative ;
- propose au Président ou à la Présidente de l’Université de Lorraine les membres des jurys d’admission, de passage et/ou de délivrance des BUT, licences professionnelles et Diplôme Universitaire (DU). Il ou elle préside les jurys de de BUT et de Diplôme Universitaire (DU) ;
- préside la commission chargée d’apprécier toute demande d’admission en cours de cycle de BUT pour les étudiantes et les étudiants en réorientation selon l’article 17 de l’arrêté du 6 décembre 2019 ;



- nomme après avis du conseil les cheffes et chefs de département ;
- peut nommer des chargées et chargés de mission ;
- siège de droit au conseil et au comité exécutif du collégium.

Si le directeur ou la directrice est membre du Conseil de l'Institut, il ou elle garde sa qualité de membre du Conseil. Si le directeur ou la directrice est choisi.e à l'extérieur du Conseil, il ou elle a une voix consultative.

**Article 4.3 : Le(s) directeur(s) adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s)**

Le directeur ou la directrice de l'Institut peut nommer, après approbation du conseil, un ou des directeur(s) adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s) choisi.e(s) parmi les enseignantes et enseignants titulaires affecté.es à l'IUT.

Le directeur ou la directrice fixe les attributions du ou des directeur(s) adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s) pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

Si le(s) directeur(s) adjoint(s) ou directrice(s) adjointe(s) n'est (ne sont) pas membre(s) élu.e(s) du conseil, il(s) ou elles(s) est (sont) membre(s) de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative.



## TITRE 5 – LES DEPARTEMENTS

---

### Article 5.1 – Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'IUT.

Chaque département, sous l'autorité du directeur ou de la directrice, est administré par un chef ou une cheffe de département assisté.e d'un conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure la gestion des différents parcours de BUT, licences professionnelles et autres formations correspondant à sa spécialité.

L'organisation de chaque département est précisée dans un règlement intérieur qui est annexé à celui de l'IUT.

### Article 5.2 – Le chef ou la cheffe de département

#### 5.2-1 – Désignation

En application de l'article D 713.3 du Code de l'éducation, le chef ou la cheffe de département, choisi.e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité, est nommé.e par le directeur ou la directrice de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Les modalités de candidatures et de consultation du conseil de département préalable à la désignation du chef ou de la cheffe de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Le chef ou la cheffe de département est entouré.e d'une équipe composée :

- d'un chef ou d'une cheffe de département adjoint.e,
- d'un ou plusieurs directeurs ou directrices des études,
- de responsables de parcours ou formation,

qu'il ou qu'elle nomme pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur ou à la directrice de l'IUT.

Le directeur ou la directrice peut mettre fin au mandat du chef ou de la cheffe de département après un vote favorable (majorité simple) du Conseil de l'Institut précédé d'une consultation du Conseil de département. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

#### 5.2-2 – Attributions

Le chef ou la cheffe de département est responsable devant le directeur ou la directrice de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département. Pour ce faire, il ou elle :

- représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département (ACD) de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur ou à la directrice de l'Institut ;
- anime l'équipe des enseignants et enseignantes permanent.es et vacataires de son département ;



- organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- convoque et préside le conseil de département ;
- organise l'enseignement, les stages, l'alternance et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du Programme National (PN) du BUT ;
- organise le recrutement des étudiantes et des étudiants ;
- propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des spécialités de BUT et Licences professionnelles ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il ou elle a la charge ;
- propose au directeur ou à la directrice de l'IUT et aux instances supérieures les chargées ou les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;
- propose au directeur ou à la directrice de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;
- sauf dispositions particulières, il ou elle encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;
- est responsable de l'évaluation de son département ;
- assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT ;
- exécute les décisions du directeur ou de la directrice et du conseil d'IUT.

Les éventuelles autres attributions et missions du chef ou de la cheffe de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

### **5.3 – Le conseil de département**

#### **5.3.1 – Composition**

Présidé par le chef ou la cheffe de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Dans cette perspective, le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé :

- de membres de droit :
  - le chef ou la cheffe de département (administrateur ou administratrice provisoire le cas échéant) ;
  - le chef ou la cheffe de département adjoint.e ;
  - les directeurs et directrices des études, responsables de parcours et autres enseignantes et enseignants en responsabilité ;
  - la totalité des enseignantes et enseignants affecté.es au département, et y intervenant pour au moins la moitié de leur service statutaire. Ils et elles représentent au moins la moitié des membres du conseil ;
  - la totalité des personnels BIATSS affectés au département, et intervenant pour au moins la moitié de leur service.
- de membres élus :
  - représentantes et représentants des chargés et chargées d'enseignements (effectuant au moins 64Htetd au cours de l'année universitaire) ;
  - représentantes et représentants des étudiantes et étudiants du département ;



La composition effective et les modalités de l'élection des membres du conseil de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

Les élu.es au conseil d'IUT qui ne seraient pas membre du conseil de leur département y sont invité.es permanent.es avec voix consultative.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef ou de la cheffe de département, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

Un bureau du conseil de département peut être constitué dans des conditions et pour des attributions fixées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

### **5.3.2 – Attributions**

Le conseil de département a pour vocation de :

- débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département,
- établir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT,
- donner son avis sur la désignation du chef ou de la cheffe de département.

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT ou du département peuvent lui être confiées.

### **5.3.3 – Fonctionnement**

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef ou de la cheffe de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département, ainsi qu'au directeur et à la directrice de l'IUT.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre sans distinction de collège. Tout membre peut être porteur au plus de deux procurations.

Le quorum est évalué en début de réunion. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivants avec le même ordre du jour. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le chef ou la cheffe de département, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sur le même ordre du jour, sans convocation nouvelle si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.



## **TITRE 6 - Le comité de direction**

---

### **Article 6.1 - Constitution**

Le comité de direction est présidé par le directeur ou la directrice de l'IUT. Il se compose des chefs et des cheffes de département, de leur(s) adjoint(s) ou adjointe(s) - ou de leur représentant ou représentante, du responsable administratif ou de la responsable administrative, du (des) directeur(s) adjoint(s) ou de la (des) directrice(s) adjointe(s) de l'IUT, et des cheffes et chefs de service.

Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

### **Article 6.2 - Attributions et fonctionnement**

Le comité de direction assiste le directeur ou la directrice de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est un lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur ou de la directrice de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.



## TITRE 7 – Le conseil restreint de l'IUT

---

### Article 7.1 – Préambule

Conformément à l'article D 713-4 du code de l'éducation, le conseil restreint de l'IUT est composé des enseignantes et enseignants élu.es au conseil d'IUT et éventuellement complété, selon des règles fixées statutairement, par d'autres enseignantes et enseignants.

Le conseil restreint est consulté sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

### Article 7.2 – Composition

Outre le directeur ou la directrice de l'IUT (lorsqu'il ou elle ne siège pas à titre délibératif), sont membres du conseil restreint :

#### 1. A titre consultatif :

- le Président ou la Présidente du Conseil de l'Institut,
- le(s) directeur(s) adjoint(s) ou la (les) directrice(s) adjointe(s) (lorsqu'il(s) ou elle(s) ne siègent pas à titre délibératif),
- les chefs et cheffes de départements et leur(s) adjoint(s) ou adjoint(e)s (lorsqu'ils ou elles ne siègent pas à titre délibératif).

#### 2. A titre délibératif :

- les 14 enseignantes et enseignants élu.es au Conseil de l'IUT (5 PR ou assimilés, 5 MCF ou assimilés, 4 ESAS ou assimilés).
- 1 ESAS et 2 ATER désigné.es conformément à l'article 7.3 des présents statuts.

Selon l'article 7.5, sont consultés, pour l'examen des questions individuelles relatives aux :

- PR : les professeurs et professeurs d'université.
- MCF : les professeurs et professeurs d'université et les maîtres et maîtresses de conférences.
- ATER : les professeurs et professeurs d'université, les maîtres et maîtresses de conférences et les ATER.
- ESAS : les professeurs et professeurs d'université, les maîtres et maîtresses de conférences et les ESAS.

Le responsable administratif ou la responsable administrative et le ou la responsable du pôle RH de l'IUT sont invité.es permanent.es du conseil restreint.

### Article 7.3 – Désignations

Au début de chaque année universitaire, le directeur ou la directrice de l'IUT prend l'initiative de la première réunion plénière du Conseil Restreint.



Au cours de cette première séance, le Conseil Restreint élit en son sein - parmi les professeurs et les professeurs - un Président ou une Présidente et un vice-président ou une vice-présidente, chargé.es d'assurer le fonctionnement du Conseil restreint en cas d'absence du Président ou de la Présidente.

En cas de défaillance définitive ou de démission du Président ou de la Présidente, le Conseil Restreint en formation plénière procède à une nouvelle désignation.

Par ailleurs, au cours de cette première séance, le Conseil Restreint désigne les deux ATER de l'IUT qui siégeront au Conseil Restreint pour l'année universitaire, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'IUT, après consultation des chefs et cheffes de département.

Le Conseil de l'IUT, lors de la première séance suivant les élections universitaires, désigne l'ESAS qui siègera au Conseil Restreint pour la durée du mandat des enseignantes et enseignants élu.es, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'IUT, après consultation des chefs et cheffes de département.

#### **Article 7.4 – Attribution**

Le conseil restreint est consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- le recrutement des enseignantes et des enseignants, incluant les chargées et les chargés d'enseignement vacataires ;
- la carrière des enseignantes ou des enseignants ;
- l'affectation des enseignantes et des enseignants au sein de l'IUT ;
- la dérogation à l'obligation de résidence ;
- l'adaptation du référentiel d'activités pédagogiques de l'université et du Collegium Technologie et son application ;
- l'attribution des services d'enseignement.

Le détail de ces attributions est précisé dans le règlement intérieur de l'IUT.

#### **Article 7.5 – Fonctionnement**

Le Président ou la Présidente du conseil restreint le convoque à la demande du directeur ou de la directrice et préside les délibérations. L'ordre du jour est arrêté par le Président ou la Présidente sur proposition du directeur ou de la directrice.

Si le Président ou la Présidente et le vice-président ou la vice-présidente du conseil restreint sont empêché.es, le doyen ou la doyenne des Professeur.es élu.es préside le conseil restreint.

Le conseil restreint délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil restreint dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, le conseil restreint délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le Président ou la Présidente et après consultation du directeur ou de la directrice, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura



lieu, le cas échéant, sur le même ordre du jour, sans convocation nouvelle si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres du conseil restreint d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

Le secret des délibérations et des débats est de règle dès lors qu'il concerne des questions de personnes.

Des rapporteurs ou des rapporteuses, éventuellement extérieur.es au conseil restreint, peuvent être désigné.es par le Président ou la Présidente du conseil restreint sur proposition du directeur ou de la directrice de l'IUT pour éclairer le conseil dans l'exercice de ses missions. De même, le Président ou la Présidente du conseil restreint sur proposition du directeur ou de la directrice peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions du conseil restreint.

Les travaux du conseil restreint donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé uniquement aux membres du conseil restreint.

Le conseil restreint peut mettre en place toute commission utile à ses travaux et ses prises de décision.

Les autres modalités de fonctionnement du conseil restreint sont précisées le cas échéant dans le règlement intérieur de l'IUT.



## *TITRE 8 – Dispositions générales*

---

### **Article 8.1 : Le règlement intérieur**

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Il est adopté par le Conseil de l'Institut à la majorité absolue des membres en exercice. Il est modifié dans les mêmes conditions.

### **Article 8.2 : Révision des statuts**

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil de l'Institut par le Président ou la Présidente de l'université, par le directeur ou la directrice de l'Institut, le Président ou la Présidente du Conseil de l'institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élu.es et nommé.es, du Conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au Président ou à la Présidente de l'université de Lorraine pour approbation par le conseil d'administration de l'université.